

SÉANCE DU 07 MARS 2023

Versement d'une avance sur subvention aux associations		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 29 Absents : 1 Procurations : 3	Pour : 31 -Après que M. Malbreil soit sorti Contre : 0 Abstentions : 0	3-4

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 01 mars 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT VITAL - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Xavier FAURE à Jean-Christophe CID – Carine MENDEZ à Pauline QUINTANILHA – André TRIGANO à Gérard LEGRAND.

Absente excusée : Françoise LAGREU CORBALAN.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire rappelle que dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, ou encore pour le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine (L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 59).

La commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien.

Article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires »

Extrait de la circulaire Valls du 29 septembre 2015 :

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagée par les jurisprudences et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

Depuis le conseil municipal du 18 décembre 2008, la ville de Pamiers apporte un soutien sous forme d'avances sur subventions aux associations ayant été attributaires d'une aide financière annuelle d'au minimum 3000 € de fonctionnement, lors de l'exercice précédent (hors subventions exceptionnelles). Ces avances sont versées en début d'exercice et correspondent à 50% des montants de subvention versés lors du précédent exercice ou des montants formalisés dans les conventions pluriannuelles d'objectifs (« CPO »).

Vu la délibération n° 2-10 du conseil municipal du 12 avril 2022, approuvant les subventions allouées aux associations œuvrant pour la vie associative locale, pour l'année 2022.

Vu la délibération n° 5-8 du conseil municipal du 14 décembre 2022 relative à la décision d'allouer aux associations ayant perçu une subvention non exceptionnelle d'au moins 3 000 € en 2022, une avance de 50% de cette subvention.

Ci-jointe la proposition d'attribution des montants d'avance sur subventions pour l'exercice 2023.

Le conseil municipal définira ensuite lors du vote du Budget Primitif 2023, le montant du solde à attribuer pour chacune d'elle.

Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2023.

Le montant de l'avance à imputer sur le compte 6574 de l'exercice 2022 sera de : 251 350 €

Monsieur Xavier MALBREIL, membre ou élu d'une d'association concernée, ne participe pas au vote.

En référence au tableau annexé

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'allouer aux associations ayant perçu une subvention non exceptionnelle d'au moins 3.000 € en 2022, une avance de 50 % de cette subvention.

Article 2 : Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2023.

Article 3 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de celle-ci.

Fait en l'hôtel de ville, le huit mars deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 08 mars 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **15 MARS 2023**
ou après notification le